

EXAMEN DU CAMARI

Informations pratiques

(document à conserver par le candidat)

Préambule

L'inscription d'un candidat à l'examen du CAMARI n'est validée qu'après la réception du règlement de son inscription et la vérification de la recevabilité administrative de son dossier qui doit impérativement comporter toutes les pièces requises. Ces documents sont à joindre au dossier du candidat lors de son inscription en ligne (<https://camari.asnr.fr/camari-web/>).

1 - Inscription à l'examen initial du CAMARI

L'examen initial du CAMARI se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale qui ont lieu dans les conditions précisées au paragraphe 8 de ce document.

Le candidat est inscrit à l'examen écrit du CAMARI sur le site de l'ASNR dédié à cet effet (<https://camari.asnr.fr/camari-web/>). Il est ensuite positionné, dans la mesure des places disponibles, après la réception par l'ASNR du règlement de son inscription, sur une session écrite et pour l'(les) option(s) suivantes :

- générateur électrique émetteur de rayons X ;
- accélérateur de particules ;
- appareil de radiologie comportant au moins une source radioactive.

Seuls sont admis à se présenter à l'épreuve écrite, les candidats qui justifient avoir suivi la formation préparatoire aux épreuves du CAMARI et dont le module pratique a été suivi **depuis moins d'un an** auprès d'un organisme de formation.

Seuls sont admis à se présenter à l'épreuve orale initiale, les candidats qui ont effectué une période probatoire d'**au moins trois mois (un an au maximum)** sous la surveillance d'un professionnel déjà titulaire d'un CAMARI en cours de validité. Cette période est à effectuer, au plus tard, dans l'année qui suit la réussite à l'épreuve écrite (cf. paragraphe 2 ci-après).

Au-delà de ces échéances, le candidat doit repasser la totalité des épreuves (écrite et orale).

2 - Période probatoire

En cas de réussite à l'épreuve écrite de l'examen du CAMARI, le candidat dispose d'**un an** pour effectuer une période probatoire d'au moins **trois mois** sous la surveillance d'un professionnel titulaire du CAMARI responsable des opérations liées à la mise en œuvre de l'appareil manipulé. Au cours de cette période probatoire le candidat doit avoir **régulièrement** manipulé au moins un des appareils de radiographie industrielle figurant sur la liste fixée par la décision homologuée n°2007-DC-0074 du 29 novembre 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) modifiée par sa décision homologuée n°2009-DC-0151 et appartenant à l'option à laquelle il est inscrit à l'examen du CAMARI. Le candidat est également associé à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de l'appareil et des mesures de prévention appropriées (balisage, maintenance, entreposage, transport notamment). A cette fin, l'ASNR délivre au candidat un certificat provisoire **valable un an** et non renouvelable.

A l'issue de la période probatoire, le candidat doit établir un rapport d'activité présentant ses actions et les mesures de radioprotection qu'il a mises en œuvre lors de l'utilisation de l'appareil qu'il a manipulé (cf. paragraphe 4 de ce document). Ce rapport servira de support aux jurés pour le contrôle des connaissances lors de l'épreuve orale de l'examen du CAMARI.

Enfin, il est rappelé que les modalités de déroulement de cette période probatoire doivent respecter toutes les dispositions du droit du travail applicables (relations entre le candidat et l'établissement qui le reçoit, conditions de travail...).

A l'issue de la période probatoire, le candidat s'inscrit en ligne à l'épreuve orale initiale de l'examen du CAMARI. Le candidat se présente ensuite à une épreuve orale devant un jury qui évaluera sa bonne connaissance et sa maîtrise des règles de sécurité et de radioprotection dans le domaine de la radiologie industrielle qui ont été acquises par le candidat lors de sa période probatoire. Dans ce but, le candidat aura, préalablement à cette épreuve, joint, lors de son inscription en ligne, un rapport décrivant les actions qu'il a mené lors de cette période probatoire et sous la surveillance de son tuteur (cf. paragraphe 4 de ce document). Ce rapport détaillera les mesures de sécurité et de radioprotection mises en œuvre lors de la manipulation de l'appareil. Dans cette configuration, le CAMARI délivré par l'ASNR à l'issue de l'épreuve orale initiale est valable pour une durée de **cinq ans**.

L'ASNR est un centre d'examen pour le CAMARI. Elle ne propose ni session de formation ni période probatoire.

3 - Inscription à l'examen de renouvellement du CAMARI

En vue d'obtenir le renouvellement d'un CAMARI au terme de sa période de validité, l'inscription à l'examen est également subordonnée au suivi d'une formation spécifique préalable (modules théorique et pratique). Il est de l'intérêt du candidat d'anticiper cette échéance car une fois qu'elle est atteinte il ne peut plus pratiquer la radiologie industrielle. Il dispose toutefois d'une tolérance de **trois mois** après cette échéance (**sans possibilité de pratiquer la radiologie industrielle**) pour procéder au renouvellement de son CAMARI, période de tolérance au-delà de laquelle il doit s'inscrire à l'examen initial après avoir suivi la formation correspondante. Le candidat est dispensé de cette formation obligatoire s'il a suivi une formation initiale **depuis moins de deux ans** (justificatif établi par l'organisme de formation à fournir). De plus, pour pouvoir s'inscrire à l'examen de renouvellement du CAMARI, le candidat doit avoir exercé une activité de radiologie industrielle dans les **deux ans précédant la date d'échéance** du CAMARI à renouveler. Dans cette configuration, le CAMARI délivré par l'ASNR à l'issue de l'épreuve orale de renouvellement est valable pour une durée de **cinq ans**.

A défaut de remplir ces deux conditions (formation + pratique régulière), le candidat doit suivre la formation initiale préparatoire puis s'inscrire à l'examen initial du CAMARI (épreuve écrite + épreuve orale).

Le candidat se présente à une épreuve orale devant un jury qui évaluera sa bonne connaissance et sa maîtrise des règles de sécurité et de radioprotection dans sa pratique des activités de radiologie industrielle. Dans ce but, le candidat aura, préalablement à cette épreuve, joint, lors de son inscription en ligne, un rapport décrivant son activité de radiologie industrielle et détaillant les mesures de sécurité et de radioprotection associées qu'il met régulièrement en œuvre (cf. paragraphe 4 ci-après).

4 - Rapport d'activité

Le rapport d'activité sert de support pour le contrôle des connaissances, effectué par le jury devant lequel se présente le candidat, lors de l'épreuve orale. Il est à établir par le candidat et à joindre lors de l'inscription en ligne, dans les deux cas suivants :

- pour l'épreuve orale de l'examen initial du CAMARI ;
- pour l'épreuve orale de l'examen de renouvellement du CAMARI.

Ce rapport doit être personnalisé et doit détailler les opérations auxquelles le candidat a effectivement participé (lors de la période probatoire pour une épreuve orale initiale ou bien lors de de l'exercice de son activité pour une épreuve orale de renouvellement). En l'absence de ce rapport, le candidat ne pourra pas être inscrit à l'une ou l'autre de ces deux épreuves orales. La rédaction de ce rapport devra être faite selon les recommandations figurant dans le modèle de rapport d'activité qui peut être téléchargé sur la page du site de l'ASNR dédiée au CAMARI (<https://recherche-expertise.asnr.fr/page/certificat-daptitude-manipuler-appareils-radiologie-industrielle-camari>).

5 - Cas particulier des candidats n'ayant pas de tuteur pour effectuer la période probatoire

Dans le cas particulier où le candidat ne peut pas effectuer de période probatoire sous la surveillance d'un professionnel titulaire du CAMARI, à défaut de l'encadrement prévu au quatrième alinéa de l'article 4, il passe alors une épreuve écrite suivie d'une épreuve orale « **renforcée** » conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007. Cette épreuve orale renforcée porte sur les aspects pratiques de la radiologie industrielle. Elle concerne plus particulièrement les mesures de sécurité et de radioprotection à mettre en œuvre pour la manipulation de l'appareil. L'épreuve orale renforcée est à passer directement et sans attendre à l'issue de la réussite à l'épreuve écrite. Dans cette configuration, le CAMARI délivré par l'ASNR est valable pour une durée limitée à **un an**. Son renouvellement s'effectue alors selon les dispositions générales applicables pour le renouvellement du CAMARI (cf. paragraphe 3 de ce document).

6 - Frais d'inscription à l'examen du CAMARI (Tarifs nets)

Les tarifs ci-dessous sont appliqués par l'ASNR.

Examen initial (épreuves écrite et orale)	Réinscription suite à un échec		Renouvellement du CAMARI
900 €	Épreuve écrite	405 €	725 €
	Épreuve orale	725 €	

Ces tarifs couvrent l'ensemble des prestations fournies par l'ASNR dans le cadre de l'examen (coûts d'inscription et de dossier, organisation des épreuves, etc.).

Le forfait demandé pour l'inscription à l'examen initial vaut pour les prestations des deux épreuves initiales (écrite et orale) du contrôle de connaissances. Dans le cas de l'examen de renouvellement, ce tarif vaut pour l'unique épreuve (orale) du contrôle de connaissances.

En cas d'échec partiel aux épreuves d'examen initial, la participation à une nouvelle épreuve implique le paiement de frais spécifiques en supplément de ceux déjà acquittés.

Les tarifs, fixés pour l'année en cours, sont nets et à acquitter lors de l'inscription. Le règlement peut être effectué par carte bancaire ou par virement bancaire à l'ordre de la régie de l'ASNR dont les coordonnées bancaires sont indiquées sur le bordereau des paniers à télécharger en fin d'inscription avant de quitter le site d'inscription.

En cas de dédit ou d'abandon du candidat, **à moins de 10 jours avant la date de l'examen**, le montant des frais d'inscription versés reste acquis à l'ASNR sauf cas justifié (maladie, décès, etc.).

7 - Convocation à l'examen

La convocation est adressée, au plus tard 4 semaines avant la date de l'examen, aux adresses mails du candidat et de son employeur qui sont indiquées lors de l'inscription en ligne. Le jour de l'examen, le candidat doit se présenter au Centre d'examen de l'ASNR dont l'adresse est mentionnée sur la convocation muni de sa convocation et d'une pièce d'identité en cours de validité afin de vérifier son identité (**sans pièce d'identité, l'accès à l'examen sera refusé au candidat**). Enfin, afin d'éviter tout retard pouvant conduire à un refus d'accès, le candidat doit se présenter au moins **30 minutes** avant l'heure d'examen indiquée dans sa convocation.

Dans le cas où le candidat ne se présente pas à l'épreuve à laquelle il a été convoqué, et sans justificatif d'absence, les frais d'inscription restent acquis par l'ASNR. En cas d'absence justifiée, le candidat sera reconvoqué à une date ultérieure fixée par l'ASNR compatible avec les disponibilités dans les sessions suivantes.

A noter que le report d'une inscription à une session ultérieure n'est admis que pour des cas de force majeure (maladie, décès d'un proche, grève des transports, etc.) avec justificatif et dans la mesure des places disponibles.

8 - Déroulement des épreuves de l'examen initial

L'examen initial du CAMARI comporte un contrôle de connaissances basé sur deux épreuves (écrite et orale) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007 :

8.1 - Épreuve écrite

L'épreuve écrite comporte :

- un questionnaire QCM (questions à choix multiples), d'une durée de 45 minutes, portant sur la radioprotection en général. Ce questionnaire comporte 30 questions et est noté sur 30
- des questions spécifiques sur l'(les) option(s) choisie(s) par le candidat. Cette partie comporte des cas pratiques avec des réponses courtes et des exercices de calculs liés à la radioprotection. Elle est notée sur 20.

Le candidat dispose pour répondre au questionnaire et résoudre les exercices de :

- 1h45 pour un candidat qui présente une seule option,
- 2h45 pour un candidat qui présente deux options,
- 3h45 pour un candidat qui présente les trois options.

La réussite à l'épreuve écrite requiert l'obtention de la moyenne au QCM et à chacune des options pour laquelle le candidat se présente et qui correspond à la partie « Cas pratiques et exercices ».

En cas de succès à l'épreuve écrite, **un certificat provisoire valable un an et non renouvelable** est remis au candidat par l'ASNR. Ce certificat provisoire permettant au candidat d'effectuer durant cette année une période probatoire, préalable à l'épreuve orale, sous la surveillance d'un professionnel titulaire du CAMARI responsable des opérations liées à la mise en œuvre de(des) l'appareil(s) manipulé(s). Cette période probatoire doit durer au moins trois mois et au maximum un an (cf. paragraphe 2 de ce document).

8.2 - Épreuve orale

L'épreuve orale vise à vérifier l'assimilation, par le candidat, des règles de radioprotection et de sécurité liées à l'(les) appareil(s) pour lequel(lesquels) il se présente ainsi que son aptitude à les mettre en œuvre dans son domaine d'activité. L'évaluation est basée, entre autres, sur le contenu du rapport d'activité (cf. paragraphe 4 de ce document), établi par le candidat.

L'épreuve orale comporte des questions sur :

- la réglementation et la radioprotection liée à la radiologie industrielle ;

- le fonctionnement de l'(des) appareil(s) pour lequel(lesquels) il se présente à l'épreuve orale et les règles de manipulation associées ;
- une mise en situation incidentelle avec les dispositions à mettre en place dans ce cas, les conséquences possibles en termes d'exposition et les effets biologiques associés ;
- et, si le jury le juge nécessaire, un calcul de radioprotection (débit de dose, dose, distance de balisage, etc.).

Cette épreuve dure :

- 45 minutes pour un candidat qui présente une seule option,
- 1h15 pour un candidat qui présente deux ou trois options

La réussite à l'épreuve orale de chaque option présentée par le candidat requiert l'obtention de la moyenne à cette option.

9 - Résultats d'examen

La lettre de notification des résultats est communiquée par l'ASNR à chaque candidat et à son employeur par courriel aux adresses mails indiquées dans le dossier du candidat lors de son inscription en ligne.

Le certificat provisoire, obtenu à l'issue de l'épreuve écrite, et le certificat final, obtenu à l'issue de l'épreuve orale, sont envoyés par courrier individuel à l'adresse postale personnelle du candidat, également indiquée dans son dossier lors de l'inscription en ligne.

Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone.

10 - Délivrance du CAMARI et durée de validité

En cas de réussite aux épreuves de l'examen initial ou de l'examen de renouvellement, l'ASNR délivre un CAMARI, valable **cinq ans**, renouvelable.

Dans le cas particulier des candidats ayant réussi l'épreuve orale **renforcée**, la validité du CAMARI est limitée à **un an** renouvelable pour cinq ans. C'est le cas pour les candidats n'ayant pas bénéficié de l'encadrement d'un tuteur et qui n'ont pas effectué de période probatoire.

Des informations complémentaires sur l'examen du CAMARI sont disponibles sur la page internet de l'ASNR dédiée au CAMARI (<https://recherche-expertise.asnr.fr/page/certificat-daptitude-manipuler-appareils-radiologie-industrielle-camari>).